

COMMUNE D'ARCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° DE2016032 (annule et remplace la délibération n° 2016 022 du 19 janvier 2016)

Le huit mars deux mille seize, le Conseil municipal de la commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Xavier PIN, Maire.

Date de convocation : Le 03 mars 2016

Présents : PIN Xavier, DEVIN Laura, DOMENJOUR Mireille, WEYER Nicole, BONNAMOUR Marie-Claude, BRANGEON Jean-Marc, CHOPARD-RIDEZ Séverine, SILVESTRE-SIAZ, Olivier, ZORITCHAK Gaétan, MANUARD Dessislava, PELLET Yves, JOUVENOZ Bernard, BAUDET Denis.

Absents excusés : FONTAINE Serge, GIRONDE Christophe, LOUCHARD Gaël, TCHOULFAYAN Florence, LANCHE Michelle.

Absents : SIMEONI Olivia

Monsieur GIRONDE Christophe a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
Monsieur LOUCHARD Gaël a donné pouvoir à Madame CHOPARD-RIDEZ Séverine ;
Monsieur FONTAINE Serge a donné pouvoir à Madame DOMENJOUR Mireille ;
Madame TCHOULFAYAN Florence a donné pouvoir à Monsieur BAUDET Denis ;
Madame LANCHE Michelle donné pouvoir à Monsieur JOUVENOZ Bernard.

Secrétaire de séance : Laura DEVIN

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU), PRECISANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET ARRETANT LES MODALITES
DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le plan local d'urbanisme (ci-après PLU) est prescrit à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, ainsi que le prévoit les articles L153-8 et L153-11 du code de l'urbanisme.

La Commune d'ARCHAMPS a l'obligation de mettre en compatibilité son Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale Porte Sud de Genève (ci-après SCOT) dans un délai de trois ans conformément à l'article L131-6-1° du code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, la Commune s'interroge sur sa place actuelle et future au sein de son territoire dans la mesure où le PLU en vigueur ne répond qu'imparfaitement aux attentes des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

La réflexion qu'il convient d'engager à présent doit se traduire dans un document d'urbanisme équilibré, susceptible de répondre à ces attentes, en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs.

Le PLU de la Commune a été approuvé le 28 février 2006. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions : modification n°1 approuvée le 08 décembre 2009, révision simplifiée n°1 approuvée le 31 juillet 2012 et modification n°2 approuvée le 06 août 2013. Il n'est cependant plus adapté au contexte de la commune.

La révision générale du PLU devient une nécessité qui permettrait :

- d'assurer la compatibilité requise avec le SCOT Porte Sud de Genève approuvé le 16 décembre 2013 et le PLH n°2 (période 2013-2019) approuvé le 30 septembre 2013.
- d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires nombreuses en matière d'urbanisme et d'environnement, notamment et en particulier la loi n°2011-12 du 05 janvier 2012 imposant à la commune d'intégrer les dispositions de la loi n° 2010-788 dite « loi Grenelle 2 », la loi d'avenir pour l'agriculture n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, ainsi que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite "Loi ALUR".
- d'intégrer le Plan de Prévision des Risques Naturels (PPR) approuvé le 03 mai 1999. Une procédure de révision de ce PPRN doit être engagée suite à la déclaration de catastrophe naturelle prononcée par arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2014.
- le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP).

Le contexte ayant été rappelé, Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal les justifications qui motivent le projet de révision du PLU. Il s'agit en effet d'adopter un document d'urbanisme qui soit adapté aux enjeux actuels et aux contraintes du territoire.

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-2 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal afin qu'il en délibère, les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU et les modalités de concertation prévues au cours de l'élaboration du projet.

I- Objectifs poursuivis

Monsieur le Maire expose les principaux objectifs de la révision du P.L.U :

- Renforcer la vie et l'animation du village par le développement des services, des équipements et de l'armature des espaces publics, notamment au chef-lieu où il convient de préparer l'avenir de son confortement ;
- Maîtriser le développement démographique et l'urbanisation, en cohérence avec les orientations du SCOT Porte Sud de Genève, mais également qui prenne mieux en compte les caractéristiques historiques et rurales du cadre bâti de la commune, des capacités des réseaux d'assainissement et divers ;

- Favoriser les conditions nécessaires au développement d'une agriculture dynamique (préservation des meilleures terres agricoles, préservation des espaces de proximité autour des sièges d'exploitation, garantir la facilité d'accès aux parcelles agricoles ...)
- Protéger les paysages en application de la directive paysagère du Salève, en préservant les ceintures vertes autour des villages, les perspectives majeures, les éléments qualitatifs du paysage (vergers, haies, chemins ...)
- Promouvoir une urbanisation peu consommatrice de foncier, s'intégrant à la structure urbaine de la commune ;
- Promouvoir la mixité sociale et urbaine en prenant en compte les besoins de logement social, en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH n°2) ;
- Favoriser le développement des mobilités douces de proximité ;
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité architecturale de la commune.
- Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel.
- Promouvoir une architecture innovante, notamment dans le secteur du Technopôle, pour développer les principes de l'architecture dite "bioclimatique" ;
- Identifier et délimiter les continuités écologiques ;
- Poursuivre le développement de la technopole et engager une réflexion qualitative avec la mise en œuvre d'une charte architecturale et paysagère
- Participer à la transition énergétique en encourageant le développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur de la Technopole où les opérations futures auront pour ambition de respecter l'objectif « zéro émission de carbone » et « énergie positive ».

II- Modalités de la concertation

Monsieur le Maire poursuit son exposé au Conseil Municipal en indiquant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation suppose une information et un échange contradictoire. Elle doit être la plus large possible pour que la population s'implique dans le projet.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- L'information de la population dans les éditions de la presse locale et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La tenue d'au moins deux réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ou déposées sur internet à l'adresse électronique dédiée : plu@mairie-archamps.fr;

- La consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006,

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré,

DECIDE :

- I. De prescrire la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que d'organiser le débat portant sur les orientations générales du PADD, prévu à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- II. D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;
- III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;
- IV. De solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour participer aux frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- V. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la procédure de révision du PLU.

PRECISE:

- I. Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT Porte Sud de Genève
 - Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains
 - Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ; l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

- II. Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes ;
- III. Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de la révision du PLU est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacement urbains.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

PRECISE que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES PRESENTS



Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le Maire
Xavier PIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le :

Télétransmis en préfecture le : 17/03/2016

Affiché le : 17/03/2016

